

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 108 du 2 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.

Du 25 avril 2019

INSTRUCTION N° 677/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.

Du 25 avril 2019

NOR A R M T 1 9 5 4 5 5 7 J

Référence(s) :

- [Code du 02 juillet 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.](#)
- [Décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.](#)
- [Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.](#)
- [Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.](#)
- [Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)
- [Arrêté du 02 juin 2015 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux concours ouverts en application de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 29 mars 2016 relatif aux concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.](#)
- [Instruction N° 448/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 21 septembre 2015 relative à la gestion, à l'administration et à la nomination des élèves officiers de carrière de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 23 novembre 2017 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.](#)

Arrangement entre le ministre de la Défense de la République française et le ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne relatif à la formation commune d'élèves-officiers et d'officiers de l'armée de terre (n.i. BO) du 30 novembre 2006.

- [Arrêté du 24 novembre 1998 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers.](#)

Instruction n°2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 (BOC n°28 du 7 août 2009, texte 10; BOEM 311-2.1.1).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 677/DEF/EMAT/PRH/PP du 12 juin 2008 relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officier de carrière de l'armée de terre française.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.1.7](#).

Référence de publication :

1. CONDITIONS REQUISES.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année de recrutement :

- être de nationalité française ;
- avoir 17 ans révolus et moins de 19 ans ;
- avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- être titulaire du baccalauréat d'enseignement général (séries S, ES et L) ou être en terminale et candidat au baccalauréat d'enseignement général (séries S, ES et L), la décision d'admission étant conditionnée par l'obtention préalable de ce diplôme. Sont également admis les diplômes délivrés dans un État de l'Union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus comme équivalents au diplôme précité en application de l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la liste des diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux concours ouverts en application de l'article 4 du [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008](#) modifié portant statut du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
- présenter l'aptitude médicale exigée pour l'admission à l'état d'officier de carrière du corps des officiers des armes, déterminée par l'[arrêté du 23 décembre 2009](#) relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des concours d'admission dans les écoles militaires d'officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
- les mentions portées au bulletin n° 3 du casier judiciaire du candidat ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière du corps des officiers des armes ;
- être habilité confidentiel défense.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le recrutement des EOFIA est organisé selon un cycle annuel. Il est ouvert par circulaire sous timbre de la sous-direction du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDR).

Les candidats civils constituent un dossier de candidature dont la composition, mentionnée en annexe I de la présente instruction, est consultable sur le site

internet du recrutement de l'armée de terre (www.recrutement.terre.defense.gouv.fr). La vérification et l'expédition ⁽¹⁾ du dossier de candidature est à la charge du CIRFA.

Les candidats en activité de service dans l'armée de terre constituent un dossier dont la composition est mentionnée en annexe I. de la présente instruction. La constitution et l'expédition⁽¹⁾ du dossier de candidature sont à la charge des organismes d'administration (OA).

3. ORGANISATION DE LA SÉLECTION.

Les candidats sont admis en application du 4. de l'article 4 du [décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008](#) modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre. L'organisation de ce concours relève de la responsabilité de la DRHAT/SDR.

Le concours se déroule en deux phases :

- une présélection permettant de retenir, après étude des dossiers, les candidats présentant les motivations et les résultats scolaires et les résultats aux tests d'évaluation correspondant au profil recherché ;
- une sélection permettant de contrôler les connaissances linguistiques des candidats (écrites et orales), d'évaluer leurs capacités physiques et d'apprécier leurs qualités intrinsèques et intellectuelles à suivre le cursus envisagé.

3.1. Présélection.

3.1.1. *Évaluation en groupement recrutement sélection.*

Les candidats volontaires sont convoqués au préalable dans l'un des cinq groupement recrutement sélection (GRS) pour effectuer leur expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées, ainsi que des tests de sélection en application des dispositions de l'[arrêté du 20 décembre 2012](#) relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire et de l'[instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018](#) relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

La visite médicale d'aptitude initiale donne lieu à l'établissement de trois documents : le questionnaire médico-biographique (QMB, imprimé n° 620-4*/9) renseigné par le candidat, le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10) établi par le médecin, protégés par le secret médical et placés dans une enveloppe scellée « confidentiel médical », et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12), versé au dossier du candidat présélectionné.

Après la visite médicale d'aptitude initiale, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- médicalement aptes.

Les candidats déclarés inaptes au terme de la visite médicale d'aptitude initiale ne sont pas autorisés à poursuivre l'évaluation au GRS.

En cas de contestation concernant l'aptitude médicale initiale, les candidats peuvent demander un réexamen s'ils contestent l'avis du médecin selon les modalités prévues à l'article 20 et suivants de l'[arrêté relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire du 20 décembre 2012](#).

L'ensemble des documents médicaux ainsi que les résultats des tests psychotechniques et physiques sont adressés, par le GRS au bureau recrutement de la DRHAT/SDR.

3.1.2. *Commission de présélection.*

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de présélection, présidée par le général sous-directeur du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant. Elle est composée des membres suivants désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre :

- un officier du bureau recrutement de la sous-direction recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR/BR) ;
- un officier du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ;
- un professeur de langues des ESCC ;
- un officier du bureau études-évaluation la DRHAT/SDR.

La commission de présélection étudie chaque candidature au travers du dossier de candidature, des résultats scolaires obtenus, des résultats aux évaluations psychotechniques et sportives, des motivations exposées par le candidat et de l'appréciation portée par le chef d'établissement ou le commandant de formation administrative.

À l'issue de ces travaux, la commission de présélection soumet aux membres de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense la liste des candidats retenus admis à subir les épreuves de sélection.

La DRHAT/SDR prévient les candidats retenus par message COFFIE adressé aux CIRFA et par lettre individuelle. Elle leur fixe les dates et horaires de convocation aux épreuves sportives et à l'entretien.

Pour les candidats non-retenus, la DRHAT/SDR adresse nominativement à chaque candidat une lettre ainsi qu'une notification individuelle.

3.2. Sélection.

Les épreuves de sélection sont organisées dans l'un des organismes de formation de l'armée de terre. Elles sont confiées à un jury désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre. Le détail des épreuves et la composition du jury figurent en annexe II.

L'armée de terre prend à sa charge les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation des candidats pendant la phase de sélection.

À l'issue des épreuves de sélection, la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense, se réunit pour procéder à l'examen des résultats obtenus par les candidats.

Au terme de ses travaux, elle propose au ministre des armées [chef d'état-major de l'armée de terre] la liste des candidats admis (liste principale), par ordre de mérite, ainsi qu'une liste complémentaire.

Le ministre des armées (chef d'état-major de l'armée de terre) arrête la liste principale des candidats admis au cycle de formation et l'éventuelle liste complémentaire.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

3.3. Notification de la décision d'admission.

Dès publication, la DRHAT/SDR/BR adresse nominativement à chaque candidat (admis et non admis) une lettre ainsi qu'une notification individuelle. Il adresse également par message COFFIE aux CIRFA et aux commandants de formation administrative la liste des candidats admis. Les dossiers d'accueil sont ensuite transmis par les CIRFA aux intéressés.

Chaque candidat (admis et non admis) est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe II. de la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX du 13 juillet 2001 et à l'adresser sous pli affranchi à la DRHAT/SDR/BR⁽²⁾.

Le CIRFA de rattachement du candidat admis est responsable de la mise en route pour rejoindre les ESCC. Il s'assure que le lauréat a bien adressé le récépissé demandé à la DRHAT/SDR/BR et fait la demande d'habilitation confidentiel défense.

L'admission définitive est conditionnée par la confirmation de l'aptitude médicale des candidats admis, prononcée à l'issue de la visite médicale d'incorporation aux ESCC.

4. ADMISSION EN FORMATION.

4.1. Incorporation.

4.1.1. Formalités d'incorporation.

Les candidats admis sont incorporés aux ESCC qui sont chargées des formalités suivantes :

- immatriculation administrative et militaire de l'élève ;
- délivrance du trousseau d'habillement ;
- établissement et délivrance du passeport (frais à charge de l'armée de terre), de la carte d'identité militaire et de la carte de circulation sécurisée ;
- demande d'avis au poste de protection sécurité défense local afin de rechercher une autorisation d'accès aux informations classées confidentiel défense avec extension organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;
- visite médicale d'incorporation. Les vaccinations réglementaires d'incorporation sont effectuées. Les éventuels rappels seront pris en charge par les services médicaux de la Bundeswehr. Les élèves officiers sont porteurs d'un livret médical réduit, l'original du livret médical étant conservé par les ESCC.

4.1.2. Visite médicale d'incorporation.

La visite médicale d'incorporation est effectuée par les candidats dès leur arrivée aux ESCC.

Une décision d'aptitude temporaire peut éventuellement faire l'objet d'une proposition d'ajournement.

Ces propositions sont transmises par le commandant des ESCC au ministre des armées (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) pour décision.

La durée de l'ajournement ne peut excéder un an pour les lauréats qui atteignent, l'année où ils ont été admis, la limite d'âge fixée. Les lauréats qui n'ont pas encore atteint cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils atteignent cette limite. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

4.2. Coursus de formation initiale.

Les candidats admis en scolarité dans le cadre du recrutement des élèves officiers en formation initiale en Allemagne suivent un cycle de formation militaire et universitaire en France et en Allemagne.

4.2.1. Formation initiale en France.

Les EOFA effectuent une phase de formation militaire initiale d'officiers au sein de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr ainsi qu'une formation linguistique de cinq mois en langue allemande et en langue anglaise en vue de l'obtention des profils linguistiques standardisés (PLS) 3333 dans les deux langues.

4.2.2. Formation initiale en Allemagne.

Une formation militaire initiale de quinze mois est dispensée en Allemagne constituée de stages successifs d'une durée de trois mois :

- formation initiale toutes armes (FITA) ;
- formation opérationnelle toutes armes (FOTTA) ;
- stage officier 1 (OL1) ;
- stage officier 2 (OL2) ;
- stage montagne (OL3 ou stage en corps de troupe).

4.2.3. Formation universitaire en Allemagne.

Une formation universitaire de quarante-cinq mois est dispensée en Allemagne à l'université de la Bundeswehr de Hambourg.

Le choix de la filière universitaire, dans laquelle les élèves-officiers souhaitent étudier, s'effectue au cours de la première année de scolarité en Allemagne. Cette

orientation est prononcée par le général commandant les ESCC. À cet effet, il désigne une commission ad hoc. Les filières universitaires envisagées sont exprimées sous la forme d'une fiche d'expression de souhaits. Au terme des travaux d'orientation, il est établi une fiche bilan d'orientation cosignée par l'élève-officier et le président de la commission qui précise la filière retenue.

Les filières universitaires proposées sont les suivantes :

- génie industriel ;
- sciences politiques ;
- histoire ;
- gestion/sciences économiques ;
- pédagogie/sciences de l'éducation.

La troisième année universitaire est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau II (grade de bachelor) et la quatrième année par celle d'un diplôme de niveau I (grade de master).

Au terme de leur cycle de formation initiale militaire et universitaire passé en France et en Allemagne et diplômés d'un mastère, les élèves rejoignent les ESCC pour y effectuer un stage de remise à niveau Proterre (acquisition de qualifications en matière d'instruction sur le tir de combat (ISTC) et de mise en œuvre d'explosifs notamment).

Les élèves ayant suivi l'ensemble de la scolarité avec succès sont diplômés de l'École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr.

Une formation universitaire de quarante-cinq mois est dispensée en Allemagne à l'université de la Bundeswehr de Hambourg.

Le choix de la filière universitaire, dans laquelle les élèves-officiers souhaitent étudier, s'effectue au cours de la première année de scolarité en Allemagne. Cette orientation est prononcée par le général commandant les ESCC. À cet effet, il désigne une commission ad hoc. Les filières universitaires envisagées sont exprimées sous la forme d'une fiche d'expression de souhaits. Au terme des travaux d'orientation, il est établi une fiche bilan d'orientation cosignée par l'élève-officier et le président de la commission qui précise la filière retenue.

Les filières universitaires proposées sont les suivantes :

- génie industriel ;
- sciences politiques ;
- histoire ;
- gestion/sciences économiques ;
- pédagogie/sciences de l'éducation.

La troisième année universitaire est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau II (grade de bachelor) et la quatrième année par celle d'un diplôme de niveau I (grade de master).

Au terme de leur cycle de formation initiale militaire et universitaire passé en France et en Allemagne et diplômés d'un mastère, les élèves rejoignent les ESCC pour y effectuer un stage de remise à niveau Proterre (acquisition de qualifications en matière d'instruction sur le tir de combat (ISTC) et de mise en œuvre d'explosifs notamment).

Les élèves ayant suivi l'ensemble de la scolarité avec succès sont diplômés de l'École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr.

4.2.4. Choix de l'école d'application.

Les élèves diplômés choisissent leur école d'application dans l'ordre du classement spécifique aux EOFIA.

Un an auparavant, ils expriment leurs *desiderata* par écrit, sous la forme d'un compte-rendu adressé aux ESCC, pour trois écoles d'application avec un ordre prioritaire. Le choix de toutes les écoles d'application est possible, hormis celle de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN). Le choix de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) est soumis à la réussite des tests d'aptitude correspondants.

Les places sont ouvertes par la DRHAT suivant les besoins, dans la limite de deux places par école d'application.

4.2.5. Choix du régiment.

À l'issue, ils rejoignent leur école de formation spécialisée pour une durée d'un an (sauf stages supplémentaires propres à certaines écoles d'application) et choisissent leur unité d'affectation en fonction de leur classement parmi les officiers d'origine directe. Les EOFIA ont en effet vocation à suivre une première partie de carrière indifférenciée des autres Saint-Cyriens. À l'issue, ils rejoignent leur école de formation spécialisée pour une durée d'un an (sauf stages supplémentaires propres à certaines écoles d'application) et choisissent leur unité d'affectation en fonction de leur classement parmi les officiers d'origine directe. Les EOFIA ont en effet vocation à suivre une première partie de carrière indifférenciée des autres Saint-Cyriens.

5. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

L'évolution des dispositions statutaires et des grades est résumée dans l'annexe III.

5.1. Souscription du contrat d'élève officier de carrière.

Dans le cadre des formalités d'incorporation, les lauréats souscrivent un contrat d'élève-officier de carrière pour la durée de la scolarité, soit six ans. Sous réserve des dispositions du [décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008](#), les élèves sont soumis, dès leur admission à l'ESM de Saint-Cyr, aux dispositions réglementaires applicables aux militaires engagés. Ils poursuivent leur scolarité en tant qu'officier sous contrat lorsqu'ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense, ce contrat peut être résilié pour résultats insuffisants en cours de scolarité.

En cas de démission du fait de l'intéressé au cours de sa scolarité militaire, l'élève officier rédige une demande précisant la date de prise d'effet. Le commandant de formation rend compte à la DRHAT/SDR qui est chargée de convoquer et recevoir l'élève en entretien individuel. Cet entretien est un acte préalable à tout acte administratif de démission.

5.2. Souscription du contrat d'officier sous contrat.

A l'issue de la quatrième année de scolarité, les élèves-officiers souscrivent un deuxième contrat, en qualité d'officier sous contrat. Ce contrat se substitue au précédent et prend effet à compter du 1^{er} août, date de nomination au grade de sous-lieutenant. Il n'inclut pas de période probatoire.

Les élèves doivent signer à leur arrivée une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études, qui les engagent à servir en cette qualité pour une durée de 6 ans.

Au cours de cette période, la démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

En cas d'acceptation de la démission, l'intéressé est tenu au remboursement des frais de formation supportés par l'Etat, selon la formule suivante :

Somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, diminuée de :

- 20 p.100 si la démission intervient entre 2 et moins de 3 ans de temps passé au service de l'Etat à compter de la date de nomination dans un corps des officiers de carrière ;
- 40 p.100 si la démission intervient entre 3 et moins de 4 ans ;
- 60 p.100 si la démission intervient entre 4 et moins de 5 ans ;
- 75 p.100 si la démission intervient entre 5 et moins de 6 ans.

Toutefois, sur décision du ministre des armées, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement n'est pas imputable aux intéressés.

5.3. Avancement.

5.3.1. *Nomination au grade d'aspirant.*

Les intéressés sont nommés au grade d'aspirant à titre temporaire par arrêté du ministre des armées à la date d'incorporation en école de formation initiale.

5.3.2. *Nomination au grade de sous-lieutenant.*

Les élèves sont promus au grade de sous-lieutenant au 1^{er} août du début de la cinquième année du cursus de formation.

5.3.3. *Nomination au grade de lieutenant.*

Les intéressés sont promus au grade de lieutenant (LTN), le 1^{er} août de l'année suivant leur nomination au grade de sous-lieutenant (début de la sixième année du cursus de formation).

5.3.4. *Recrutement dans le corps des officiers des armes.*

Les intéressés sont recrutés sur titres dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre (COA) le 1^{er} août de l'année d'obtention du master. Ils conservent un an d'ancienneté dans le grade de lieutenant.

6. ADMINISTRATION.

Les EOFIA sont affectés aux ESCC durant toute la durée de leur formation initiale. Ils sont administrés par les ESCC (bureau gestion du personnel élèves et stagiaires) en relation avec leur bureau de gestion, le bureau logistique et ressources humaines. Durant leur séjour en Allemagne, leur supérieur hiérarchique est l'attaché de défense. Ce dernier charge l'officier de liaison terre (OLT) auprès de l'AusbildungsKdo de LEIPZIG du suivi des élèves. Il pourra s'appuyer sur l'officier de liaison interarmées auprès de la Führungsakademie de HAMBOURG en qualité de tuteur de proximité. Une liaison permanente (visite, courriels, téléphone) est assurée entre les officiers de liaison, les EOFIA, les ESCC et la DRHAT.

6.1. Notation et discipline.

L'attaché de défense de l'ambassade de France en Allemagne (Berlin) adresse chaque année une proposition de notation aux ESCC. Celle-ci est proposée au DFE des ESCC par l'OLT LEIPZIG d'après les éléments fournis soit par le commandant de la division des élèves de l'université de la Bundeswehr de HAMBOURG, soit par le commandant de l'école des officiers du HEER de DRESDEN. Les ESCC établissent la feuille de notation correspondant à la situation militaire de l'élève.

Les intéressés sont soumis pendant leur scolarité en Allemagne au règlement intérieur et au régime de discipline générale des écoles où ils sont élèves. Toutefois, seule la France est autorisée à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des intéressés. En dehors de ce contexte, et notamment lors de leurs séjours ou stages au sein de l'armée de terre française, ils restent soumis au règlement de discipline générale en vigueur dans les armées françaises.

6.2. Frais de déplacement.

Pendant leur période de scolarité en Allemagne, les intéressés sont indemnisés de leurs déplacements selon les dispositions ci-dessous.

6.2.1. *Changement de résidence.*

Le départ vers les sites de scolarité en Allemagne et le retour en France n'ouvrent pas droit à changement de résidence.

6.2.2. *Déplacements pour rejoindre les lieux de scolarité.*

Les frais de transport, d'alimentation et d'hébergement liés aux déplacements entre les sites ou lieux de déroulement de leur scolarité ouvrent droit au versement des indemnités de déplacement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

6.3. Hébergement et alimentation.

Pendant leur formation en Allemagne, les intéressés sont nourris et logés à titre onéreux et dans les mêmes conditions que leurs homologues allemands. À ce titre, ils sont considérés comme stagiaires logés et nourris à titre onéreux dans le secteur privé.

Ce régime est maintenu lors des missions et stages ordonnés par l'autorité allemande, mais il est interrompu lors des missions et stages ordonnés par l'armée de terre française, si ceux-ci les conduisent à quitter le territoire allemand.

6.4. Tenue.

Lors de leur incorporation les intéressés perçoivent, à titre gratuit, un trousseau. Les modalités de délivrance du trousseau sont fixées par le commandant des ESCC.

Ils portent la tenue en vigueur dans l'armée de terre française la plus appropriée aux circonstances et à la réglementation correspondante de l'armée de terre allemande.

6.5. Permissions.

Lors de la première année de scolarité, le régime de permissions des élèves officiers est celui de la France. À compter de la deuxième année, le régime de permissions est le régime de permissions allemand. Toutefois, les intéressés peuvent prétendre aux jours fériés de l'État d'origine dans la mesure où les nécessités de service le permettent. Les demandes de permissions sont présentées à l'autorité hiérarchique allemande, qui émet un avis et transmises à l'OLT LEIPZIG qui les valide. L'OLT LEIPZIG les transmet aux ESCC pour enregistrement.

6.6. Formalités administratives.

6.6.1. *Dossier médical.*

Les intéressés sont détenteurs de leur dossier médical réduit. Le dossier médical principal reste aux ESCC.

6.6.2. *Dossier administratif.*

Un dossier réduit temporaire du dossier des intéressés est envoyé à l'attaché de défense terre (AFT) à Berlin. Le dossier principal du dossier reste aux ESCC.

Les intéressés rejoignent l'Allemagne avec un document signé des ESCC attestant de leur position en Allemagne pour cinq ans. En liaison avec la mission militaire française à Berlin et l'élément des forces françaises et de l'antenne FFECSA de BREISACH am RHEIN, cette attestation leur permet :

- d'obtenir une carte FFECSA pour la durée prévue de leur séjour en Allemagne ;
- d'ouvrir un compte bancaire ;
- de s'affilier à la caisse d'assurance maladie allemande qui possède des accords avec la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
- d'être pris en charge par les hôpitaux militaires et civils.

7. GESTION DES ECHECS.

7.1. Prolongation de scolarité.

Sur proposition des autorités allemandes et sur demande des intéressés, la durée des études peut être prolongée d'une année scolaire pour des raisons de santé dans les conditions fixées par le règlement des écoles allemandes.

7.2. Pour échec scolaire.

La décision d'échec à la scolarité est prise par le ministre des armées français (directeur des ressources humaines de l'armée de terre), sur proposition du ministre de la défense allemand.

Pendant leur scolarité, les intéressés peuvent être radiés.

7.2.1. *Pour échec scolaire.*

Dans ce cas, l'attaché de défense de l'ambassade de France en Allemagne transmet le dossier scolaire de l'intéressé aux ESCC, accompagné d'un avis motivé et comportant :

- les différents éléments fournis par les autorités allemandes ayant motivé l'exclusion de l'intéressé de sa filière initiale ;
- l'avis des autorités allemandes sur l'éventualité d'une réorientation vers une autre filière de formation en Allemagne.

Les ESCC établissent un dossier d'exclusion adressé pour décision au ministre des armées (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

Ce dossier comprend :

- le procès-verbal du conseil d'instruction proposant l'échec à la scolarité ; ce document précise la cause prépondérante de l'inaptitude constatée et comporte les éléments de délibération du conseil d'instruction ainsi que l'ensemble des notes de l'intéressé afin que l'autorité prononçant l'échec soit à même d'apprécier sa part de responsabilité ;
- s'il y a lieu, une demande de réorientation dans une autre filière de formation d'officier en Allemagne ou au sein de l'armée de terre.

7.2.2. *Pour raison disciplinaire grave.*

Dans ce cas, l'attaché de défense de l'ambassade de France en Allemagne transmet avec avis aux ESCC le dossier scolaire comportant les différents éléments ayant motivé l'exclusion de l'intéressé par les autorités allemandes pour raisons disciplinaires.

Les ESCC établissent un dossier d'élimination adressé pour décision au ministre des armées (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

Ce dossier comprend tout élément jugé utile à l'appréciation du ministre et impérativement :

- l'avis du conseil d'instruction sur la valeur de la scolarité suivie par l'intéressé ;
- un rapport circonstancié du commandant des ESCC ;
- un accusé de réception écrit permettant d'attester que l'intéressé a eu connaissance de l'ensemble des pièces constituant son dossier ; l'intéressé doit émarger et dater le dossier communiqué.

7.2.3. Pour raison médicale ou psychologique.

L'avis du conseil de santé est requis lorsqu'il s'agit d'une inaptitude définitive à suivre la formation et l'avis du médecin des ESCC lorsqu'il s'agit d'une inaptitude temporaire.

7.2.4. Pour défaut ou retrait de l'habilitation.

Dans ce cas, la note de l'autorité organique ou la décision de refus d'habilitation est transmise pour décision au ministre des armées (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

Lorsqu'une décision d'élimination est prononcée pour les motifs mentionnés aux points 7.2.1. et 7.2.3., l'intéressé peut solliciter :

- soit une réorientation dans une autre filière de formation en Allemagne ou en France, en fonction du niveau des études atteint en Allemagne, des besoins de l'armée de terre et de ses desiderata ;
- soit la dénonciation ou la résiliation de son contrat d'engagement.

8. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction n° 677/DEF/EMAT/PRH/PP du 12 juin 2008](#) relative au recrutement, à la scolarité et à l'administration des élèves officiers en formation initiale en Allemagne, en vue d'être recrutés comme officiers de carrière de l'armée de terre française est abrogée.

9. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin Officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ L'admission définitive est conditionnée par la confirmation de l'aptitude médicale des candidats sélectionnés, prononcée à l'issue de la visite médicale d'incorporation aux écoles de Coëtquidan.

ANNEXES

ANNEXE I.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EXTERNE POUR LES CANDIDATS CIVILS.

Fiche individuelle de candidature pré-formatée, signée et datée par le candidat ;

Photocopie des bulletins de notes des trois trimestres de première ;

Photocopie du bulletin de notes du 1^{er} trimestre de terminale (et en cas de redoublement, des trois trimestres de terminale) ;

Photocopie du relevé de notes obtenues à l'épreuve anticipée de français (EAF) ;

Photocopie du diplôme du baccalauréat et du relevé des notes obtenues au baccalauréat pour les candidats déjà bacheliers ;

Photocopie des bulletins de notes de l'année en cours pour les candidats déjà bacheliers ;

Document attestant du niveau détenu (civil ou militaire) en langue allemande (TOEFL, TOEIC, CML, ABIBAC, niveau B ou C).

Lettre de motivation sur feuille blanche de format 21 x 29,7, manuscrite, datée et signée par le candidat.

Attestation du directeur de l'établissement ou du professeur principal sous enveloppe scellée.

Extrait de l'acte de naissance.

Photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille en cours de validité (certifiée conforme par l'organisme chargé de la constitution du dossier).

Attestation du centre du service national d'appartenance indiquant que le candidat est en règle avec le code du service national.

Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Photo d'identité couleur récente.

Feuilles de notation de réserviste éventuellement.

Lorsqu'il est âgé de moins de 18 ans et qu'il n'est pas émancipé à la date de signature de son dossier de candidature, tout candidat doit être pourvu, lors du dépôt de sa candidature, du consentement de son père, de sa mère, ou à défaut de son tuteur (imprimé n° 311-2/3).

2. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE INTERNE POUR LES CANDIDATS EN POSITION D'ACTIVITÉ.

Formulaire unique de demande sous Concerto avec l'avis motivé du chef de corps ;

Fiche individuelle de candidature pré-formatée, signée et datée par le candidat ;

Relevé des récompenses et des sanctions ;

Photocopie des bulletins de notes des trois trimestres de première.

Photocopie du bulletin de notes de terminale.

Photocopie du relevé de notes obtenues à l'épreuve anticipée de français (EAF).

Photocopie des diplômes universitaires détenus dont le diplôme du baccalauréat ainsi que du relevé des notes obtenues.

Document attestant du niveau détenu en langue allemande (TOEFL, TOEIC, CML, ABIBAC, niveau B ou C).

Lettre de motivation sur feuille blanche de format 21 x 29,7, manuscrite, datée et signée par le candidat.

Extrait de l'acte de naissance.

Photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille en cours de validité (certifiée conforme par l'organisme chargé de la constitution du dossier).

Photo d'identité couleur.

Certificat médical d'aptitude initiale (imprimé CERFA n°620-4*/12) en cours de validité mentionnant l'aptitude officier des armes.

ANNEXE II.

DÉTAIL DES ÉPREUVES DE SÉLECTION.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ALLEMAND (3 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite d'allemand consistent en une version effectuée sans dictionnaire, suivie d'un thème grammatical et d'un essai pouvant s'appuyer éventuellement sur le texte donné en version.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ANGLAIS (1h30, coefficient 1).

L'épreuve écrite d'anglais consiste en deux questionnaires de compréhension écrite suivi d'un thème grammatical.

ÉPREUVE ORALE D'ALLEMAND (30 minutes, coefficient 2).

L'épreuve orale d'allemand consiste dans l'exposé par le candidat d'un sujet tiré au sort parmi deux (culture générale ou culture militaire) suivie d'un entretien sur différents sujets proposés par les examinateurs. Le candidat dispose de 30 minutes de préparation.

ENTRETIEN D'APTITUDE GÉNÉRALE (30 minutes, coefficient 5).

L'entretien se déroule devant un jury désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Présidé par le chef du bureau recrutement de DRHAT ou son représentant, le jury se compose des membres suivants :

- un officier supérieur de l'armée de terre ;
- un officier de liaison français basé en Allemagne ;
- un professeur de langues des ESCC.
- un officier supérieur des ESCC.

L'entretien a pour but de juger les qualités d'expression orale des candidats et d'apprécier leur motivation, leur faculté d'adaptation, leur culture générale et leurs capacités intellectuelles et morales à suivre et réussir le cursus de formation dans la Bundeswehr et à devenir ultérieurement officier d'active dans l'armée de terre.

L'entretien se divise en 3 phases :

- une phase d'entretien orientée sur les motivations du candidat, l'idée qu'il se fait du métier d'officier ainsi que sur ses connaissances d'ordre général ;
- une phase d'entretien en langue anglaise ;
- une phase d'entretien en allemand.

Le candidat dispose de 30 minutes de préparation.

ÉPREUVES SPORTIVES (coefficient 2).

Elles se déroulent sur une demi-journée. La nature et le barème des épreuves sont fixés par l'[arrêté du 24 novembre 1998 modifié](#) relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers.

ANNEXE III.

SCHÉMA SUR L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET DES GRADES.

ANNÉE.	CONTRAT.	GRADE.
1 ^{re} année de cursus (A et A + 1) ; Année préliminaire en France.	EOC	Aspirant à titre temporaire.

2 ^e année de cursus (A + 1 et A + 2) : Formation militaire en Allemagne.	EOC	Aspirant à titre temporaire.
3 ^e année de cursus (A + 2 et A + 3) : Formation universitaire en Allemagne.	EOC	Aspirant à titre temporaire.
4 ^e année de cursus (A + 3 et A + 4) : Formation universitaire en Allemagne.	EOC	Aspirant à titre temporaire.
5 ^e année de cursus (A + 4 et A + 5) : Formation universitaire en Allemagne. Obtention du bachelor.	OSC	1 ^{er} août de l'année A+4 : sous-lieutenant à titre temporaire.
6 ^e année de cursus (A + 5 et A + 6) : Formation universitaire en Allemagne. Obtention du master.	OSC	1 ^{er} août de l'année A+5 : lieutenant à titre temporaire.
École d'application (A + 6 et A + 7) en France.	COA	1 ^{er} août de l'année A + 6 : intégration dans le COA comme lieutenant avec 1 an d'ancienneté.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur études et politique
de la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.